
Aux actionnaires
Société de Distribution Automobile en Côte d'Ivoire (SDACI)
01 BP. 2325 Abidjan 01
Côte d'Ivoire

**RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS
VISEES AUX ARTICLES 438 A 448 DE L'ACTE UNIFORME OHADA RELATIF AU
DROIT DES SOCIETES COMMERCIALES ET DU GIE**

(EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2011)

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport spécial afférent aux opérations visées aux articles 438 et suivants de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, qui stipulent que toute convention entre une société anonyme et l'un de ses administrateurs, directeurs généraux ou directeurs généraux adjoints doit être soumis à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou un directeur général ou un directeur général adjoint est indirectement intéressé ou dans lesquelles, il traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre une société et une entreprise ou une personne morale, si l'un des administrateurs ou un directeur général ou un directeur général adjoint de la société est propriétaire de l'entreprise ou associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, administrateur général adjoint, directeur général ou directeur général adjoint de la personne morale contractante.

Cette réglementation ne porte pas sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Il ne nous appartient pas de rechercher l'existence de conventions, mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles de celles dont nous avons été avisés, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé. Il vous appartient d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes de la profession applicables en Côte d'Ivoire ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

1. CONVENTIONS CONCLUES AU COURS DE L'EXERCICE

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention visée aux articles sus-cités conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2011.

2. CONVENTIONS APPROUVEES AU COURS D'EXERCICES ANTERIEURS DONT L'EXECUTION S'EST POURSUIVIE DURANT L'EXERCICE

En application de l'article 440 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, nous avons été avisés de la poursuite de l'exécution au cours de l'exercice 2011, de conventions conclues et approuvées au cours d'exercices antérieurs.

2.1 Convention d'organisme commun des filiales d'Afrique de la Compagnie OPTORG

Administrateur ou dirigeant concerné

La compagnie OPTORG, représentée par Monsieur Alain CASSUTO, jusqu'au 5 décembre 2011, date de sa démission.

Nature et objet

Une convention d'organisme commun entre les filiales d'Afrique et la Compagnie OPTORG S.A. à laquelle a pris part votre société a été signée le 9 mars 1964. Les frais réels engagés et justifiés par cet organisme pour le compte des sociétés adhérentes sont répartis entre ces dernières. Un avenant à cette convention a été signé le 1^{er} décembre 1998, en accord avec la Compagnie OPTORG S.A. portant modification du taux de rémunération.

Modalités

La rémunération est fixée à 1% du chiffre d'affaires hors taxes.

Le montant des charges supportées au titre de l'exercice 2011 par SDACI s'élève à F.CFA 258 138 113 hors taxes.

2.2 Convention de commissionnaire acheteur de la Compagnie OPTORG

Administrateur ou dirigeant concerné

La compagnie OPTORG, représentée par Monsieur Alain CASSUTO, jusqu'au 5 décembre 2011, date de sa démission.

Nature et objet

Un contrat de commissionnaire / bureau d'achat a été signé le 23 mars 1981. Cette convention confère à la Compagnie OPTORG S.A. la qualité de commissionnaire-acheteur exclusif pour le compte de SDACI. Un avenant à ce contrat a été signé le 29 novembre 1983, en accord avec la Compagnie OPTORG S.A. portant modification de la modalité de rémunération.

Modalités

Le contrat fixe la rémunération de la Compagnie OPTORG SA à 5% maximum de la valeur FOB de toutes marchandises expédiées à SDACI tant par voie aérienne que maritime.

Le montant des charges supporté au titre de l'exercice 2011 s'élève à F.CFA 397 408 761 hors taxes.

2.3 Contrat de bail avec la Société de Distribution Automobile en Afrique de l'Ouest (SDAAO)

Administrateur ou dirigeant concerné

La compagnie OPTORG, représentée par Monsieur Alain CASSUTO, jusqu'au 5 décembre 2011, date de sa démission.

Nature et objet

Un contrat de bail par lequel SDACI loue à SDAAO des bureaux situés dans l'enceinte de son siège à Abidjan au km 4, boulevard de Marseille - Zone 3, 01 B.P. 1272 Abidjan 01, d'une superficie de 156 m². Le bail est consenti et accepté pour une durée d'un (1) an renouvelable par tacite reconduction.

Modalités

La location est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel de F.CFA 2 500 000 hors taxes.

Le montant des produits comptabilisés en 2011 par SDACI au titre de ce contrat s'élève à F.CFA 30 000 000 hors taxes.

2.4 Contrat d'Assistance Technique avec la Société de Distribution Automobile en Afrique de l'Ouest (SDAAO)

Administrateur ou dirigeant concerné

La compagnie OPTORG, représentée par Monsieur Alain CASSUTO, jusqu'au 5 décembre 2011, date de sa démission.

Nature et objet

Un contrat d'assistance technique par lequel SDACI s'engage à fournir des prestations de conseil et d'assistance à SDAAO dans les domaines ci-après désignés :

Prestations d'Assistance Générale

- juridique et fiscal ;
- financier et comptable ;
- gestion du personnel et de la paie ;
- gestion informatique.

Prestations spécifiques

- mise à disposition de personnels qualifiés ;
- organisation de séminaires.

Ce contrat signé pour une durée d'un (1) an est renouvelable par tacite reconduction.

Modalités

La rémunération des Prestations Générales est fixée et acceptée à un montant forfaitaire mensuel de F.CFA 2 500 000 hors taxes.

Le montant des produits comptabilisés par SDACI au titre de l'exercice 2011 s'élève à F.CFA 30 000 000 hors taxes.

2.5 Convention de partage de charges avec la Société de Distribution Automobile en Afrique de l'Ouest (SDAAO)

Administrateur ou dirigeant concerné

La compagnie OPTORG, représentée par Monsieur Alain CASSUTO, jusqu'au 5 décembre 2011, date de sa démission.

Nature et objet

Une convention de partage de charges signée le 4 janvier 2010 pour une durée d'un (1) an renouvelable par tacite reconduction, par laquelle SDACI refacturera à SDAAO, une quote part des charges nées de l'utilisation commune des locaux abritant leurs sièges sociaux respectifs.

Les charges concernées essentiellement sont les suivantes :

- assurance ;
- électricité ;
- eau ;
- téléphone ;
- accès à la connexion internet ;
- frais d'entretien et ménage ;
- infirmerie et la médecine du travail ;
- gardiennage.

Souleymane Soro
Associé

N'Dabian Kroah-Bilé
Associé